

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDES

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

19/06/2025

Berger
Levrault

ID : 027-200070142-20250612-104_2025-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>
En exercice : 48	Amfreville-les-Champs M. Cordier,
	Bacqueville M. Houy,
	Beauficel-en-Lyons Mme Doinel,
	Bosquentin Mme Fouquet,
	Bourg-Beaudouin M. Halot,
Présents : 36	Charleval MM. Emo, Calais,
Votants : 46	Douville-sur-Andelle M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt M. Godebout,
	Fleury-sur-Andelle M. Vieillard R.,
	Flipou M. Cousin,
Date de convocation :	Houville-en-Vexin M. Lebreton,
Le : 6 juin 2025	Le Tronquay Mme Marteau,
	Les Hogues Mme Bachelet,
	Letteguives
	Lilly Mme Lancien,
	Lisors M. Herbin,
	Lorleau Mme Grouchy,
Délibération affichée	Lyons-la-Forêt
Le :	Ménesqueville M. Cahagne,
	Perriers-sur-Andelle Mme Dupart, MM. Duval, Mutel,
	Perruel M. Quéné,
	Pont-Saint-Pierre Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont M. Minier,
	Renneville
	Romilly-sur-Andelle Mmes Julien, Langlet, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure M. Béharel,
	Touffreville Mme Malhaire,
	Val d'Orger M. Bonneau,
	Vandrimare MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil

Absents : M. Gavelle, Mme Damois.

Pouvoirs : Mme Dalissier à M. Calais, M. Zielinski à M. Minier, Mme Grégoire à Mme Bachelet, M. Baldari à M. Halot, M. Defrance à M. Bézirard, Mme Simon à M. Romet, M. Blavette à M. Bonneau, M. Moëns à M. Cordier, Mme Hequet à M. Emo, M. Vieillard G. à M. Vieillard R.

Économie : Convention de partenariat avec la région Normandie dans le cadre du dispositif « Impulsion Proximité Développement » : autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 24 janvier 2022 portant sur le règlement du dispositif Impulsion Proximité Développement de la Région ;

Vu la délibération n°60/2022 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 autorisant le Président à signer la convention « Impulsion Proximité » avec la région Normandie ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 28 avril 2025 modifiant le règlement du dispositif

Impulsion Proximité ;

Vu l'avis favorable de la commission économie en date du 22 mai 2025 ;

En janvier 2022, la région Normandie a mis en place un dispositif intitulé « *Impulsion Proximité* » afin de soutenir les acteurs de l'économie locale. Elle a souhaité y associer les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dans son volet « développement ».

L'objectif de ce dispositif était d'accompagner le développement, de soutenir la trésorerie ou faciliter les transmissions-reprises des entreprises en dehors des situations d'urgence sanitaire et de manière pérenne.

Cette aide prend la forme d'un Prêt à Taux Zéro (PTZ) qui peut être complétée par une subvention de l'EPCI.

Par délibération communautaire en date du 14 avril 2022, le conseil communautaire a autorisé le Président à signer la convention de partenariat avec la région Normandie.

Par délibération en date du 28 avril 2025, la région a revu les critères d'éligibilité afin d'ouvrir le dispositif à davantage de bénéficiaires.

Dorénavant, le dispositif accompagnera :

- les entreprises ayant subi un sinistre exceptionnel comme des émeutes, des catastrophes naturelles ou des incendies ;
- les micro-entreprises ainsi que les entreprises franchisées, en licence, en réseau ou assimilé ;

Les professions libérales, les entreprises exerçant des activités de banque, d'immobilier et d'assurance restent exclues du dispositif sauf en cas de sinistres exceptionnels.

L'aide régionale est apportée sous forme d'un prêt à taux zéro sans garantie d'un montant maximum de 50 000 €, versé en une fois. Le taux applicable est au maximum égal à 50 % des dépenses éligibles, en fonction de l'impact structurant du projet pour le territoire.

En complément, il a été demandé aux intercommunalités de verser, pour les entreprises de leur territoire, une subvention, uniquement pour les volets développement et reprise d'entreprises à hauteur de 10 % du montant du prêt accordé par la région, dans la limite des crédits disponibles.

Dans ces conditions, la subvention est attribuée automatiquement.

Afin d'intégrer les modifications du dispositif, il a été inscrit au budget principal la somme de 20 000 € pour l'année 2025 ce qui permettra d'aider à minima 4 entreprises.

Une nouvelle convention vient régir les modalités du partenariat avec la région Normandie pour une durée de trois ans.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- autorise le Président à signer la convention de partenariat avec la région Normandie telle qu'annexée à la présente délibération et tout document y afférent.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Arnaud GODEBOUT



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.



CONVENTION DE PARTENARIAT EPCI-REGION DISPOSITIF IMPULSION PROXIMITE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 28 avril 2025,

ci-après dénommée **LA REGION**

D'UNE PART

ET

La Communauté de communes Lyons Andelle dont le siège est situé 15 rue Martin Liesse – ZA La Vente Cartier – 15 rue Martin Liesse – BP 20 – 27380 Charleval, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc ROMET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du ,

ci-après dénommé(e) **L'EPCI**

D'AUTRE PART

Vu la délibération CP de la commission permanente du Conseil Régional du 28 avril 2025 modifiant le règlement du dispositif Impulsion Proximité,

Vu la délibération N° du conseil communautaire du XXX portant sur la participation au dispositif Impulsion Proximité de la Région,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Les périodes d'urgence sanitaire ont montré l'importance de soutenir les petites entreprises et en particulier celles du secteur BtoC (commerçants et artisans).

Ces périodes ont également permis de montrer l'intérêt de la collaboration entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région/AD Normandie pour toucher ces entreprises.

Le dispositif Impulsion Proximité a donc vocation à accompagner le développement, soutenir la trésorerie ou faciliter les reprises-transmissions des entreprises en dehors des situations d'urgence sanitaire et de manière pérenne.

La Région a mis en place Impulsion Proximité dans ce but et propose aux EPCI d'être partie prenante dans ce dispositif afin de renforcer leur implication auprès des entreprises locales et répondre ainsi aux demandes qui ont été adressées à la Région.

En conventionnant avec la Région, les EPCI peuvent ainsi permettre aux entreprises de leur territoire bénéficiaires du dispositif Impulsion Proximité sur les volets investissement et reprise-transmission, après instruction par les services de l'AD Normandie, de bénéficier d'une subvention complémentaire au Prêt à Taux Zéro (PTZ).

La part de subvention (dans la limite de la contribution de l'EPCI) est fixée à 10% du montant du PTZ (plafonné à 50% des besoins pour les investissements et 25% pour les reprises-transmission). Les conditions détaillées sont consultables dans le règlement du dispositif Impulsion Proximité ci-joint en annexe 1.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Communauté de communes Lyons Andelle dans le cadre du dispositif Impulsion Proximité de la Région, en particulier son montant et ses modalités de versement.

Article 2 – Participation financière de l'EPCI

La contribution de l'EPCI pour les entreprises de son territoire est d'un montant prévisionnel de 20 0000 €

L'EPCI s'engage à réserver les crédits nécessaires à l'exécution de sa contribution.

La Région s'engage à utiliser cette participation, avec l'appui de l'AD Normandie, conformément aux dispositions définies dans le règlement du dispositif Impulsion Proximité modifié en Commission Permanente du 28 avril 2025 (annexe 1).

La participation de l'EPCI est strictement réservée au financement des subventions de bonification associées aux prêts Impulsion Proximité Investissement ou reprise-transmission accordés par la Région à l'exclusion de toute autre affectation.

Le versement de la participation de l'EPCI sera effectué **au 1^{er} trimestre de chaque année**, à réception de l'avis des sommes à payer et du bilan établi par la Région pour l'année N-1. Le montant dû sera ajusté au montant versé aux entreprises du territoire et dans la limite de la contribution de l'EPCI indiquée dans l'alinéa 1 de ce même article.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

Article 4 – Modification de la convention

La modification de la convention peut être décidée conjointement par les parties, notamment en cas d'ajustement de la contribution de l'EPCI.

La modification sera formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération avant l'expiration de la convention sauf pour : une erreur matérielle administrative, ainsi que le report des dates initiales dans un délai inférieur ou égal à 6 mois,
- la signature d'un avenant à la convention avant l'expiration de la convention initiale.

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande de modification doit impérativement parvenir à la Région minimum trois mois avant la date de fin de validité de la convention.

Article 5 – Communication

La Région, avec l'appui de l'AD Normandie, s'engage à communiquer aux EPCI, après chaque commission permanente, la liste des entreprises bénéficiaires de leur territoire d'une bonification par subvention.

Les EPCI pourront, à leur convenance, communiquer auprès des entreprises sur leur participation financière à cette subvention.

Article 6 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

XXX, le

Le Président de la Communauté de communes
Lyons Andelle

Pour le Président de la Région
et par délégation,

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : OS.1- M.2- D20-ECO24.					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international					
	INTITULÉ DE L'AIDE : Impulsion Proximité					
	Type d'aide : Subvention / Prêt à taux zéro					
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	<input type="checkbox"/> CPER	<input type="checkbox"/> CPIER	<input type="checkbox"/> SRADDET	<input checked="" type="checkbox"/> SRDEII....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> FSE +	<input type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/> FEAMPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CONTEXTE / INTRODUCTION

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Proximité révisé le 18 septembre 2023. Il est applicable à compter du 1^{er} juin 2025.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour but de favoriser et de soutenir les programmes d'investissements matériels et immatériels des entreprises de proximité normandes créant de la valeur ajoutée en Normandie. Le projet doit se rapporter au développement d'un établissement, à sa diversification et à la reprise d'entreprise.

Le volet trésorerie a pour objectif de répondre aux besoins en fonds de roulement des entreprises.

Le dispositif accompagne également les entreprises ayant subi un sinistre exceptionnel (émeutes, catastrophe naturelle, incendie...), à travers une aide présentant des modalités spécifiques.

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre d'entreprises soutenues	Taux de recours au dispositif (rapport entre entreprises soutenues/entreprises cibles)	Nombre d'entreprises de moins de 50 salariés en Normandie (entreprises cibles)
Nombre d'EPCI partenaires		

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les sociétés commerciales et entreprises individuelles présentant des comptes annuels, ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), dont l'effectif est inférieur à 50 salariés (en Équivalent Temps Plein) et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- avoir une situation financière saine,
- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers, les activités dont le chiffre d'affaires est exclusivement réalisé avec les professionnels sont exclus,
- démontrer plus de 6 mois de chiffre d'affaires significatifs (sauf dans le cadre d'une transmission-reprise),
- faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...).

Les structures et activités non éligibles :

- les professions libérales, sauf dans le cadre d'un soutien lié aux sinistres exceptionnels,
- les entreprises exerçant des activités de banque, d'immobilier et d'assurance, sauf dans le cadre d'un soutien lié aux sinistres exceptionnels,
- les activités liées à l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

➤ Soutien aux opérations de transmission-reprise, investissements et besoins de trésorerie

Dépenses éligibles :

Pour les **opérations de transmission-reprise** d'au moins 20 000 € HT :

- le rachat d'actifs matériels et immatériels à l'exclusion des frais de mutation et de conseil,
- l'acquisition du fonds de commerce, de titres de sociétés, hors frais, remboursement de comptes-courants d'associés et besoin en fonds de roulement.

Pour les **opérations d'investissements** d'au moins 10 000 € HT sur 1 an :

- les investissements matériels amortissables de l'entreprise à l'exclusion du foncier, de l'immobilier et des véhicules,
- les investissements immatériels (logiciel notamment).

Pour les entreprises devant faire face à une **tension passagère de trésorerie** (ralentissement temporaire de l'activité, etc.) ou à un **projet de développement de l'activité** (opérations de restructuration des dettes financières exclues) d'au moins 10 000 € HT sur 1 an :

- le financement du besoin en fonds de roulement, en complément d'une intervention bancaire.

Montant et modalités de l'aide :

L'aide régionale sera apportée sous forme d'un à **prêt à taux zéro sans garantie**, d'un montant maximum de 50 000 €.

Modalités de remboursement du prêt :

- pour la reprise/transmission : sur une période de six ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an,
- pour les autres opérations : sur une période de quatre ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an.

Les échéances de prêt seront remboursées mensuellement par prélèvement automatique.

Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera modulable en fonction de l'impact structurant du projet pour le territoire, dans le respect des Réglementations et régimes d'aides en vigueur.

Pour les dossiers de transmission-reprise, le taux applicable sera de 25 % maximum des dépenses éligibles.

Pour les dossiers d'investissement, le taux applicable sera de 50 % maximum des dépenses éligibles.

Dans ces deux cas, une bonification de 10 % du montant du prêt, **financée par les EPCI** (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), pourra être accordée sous forme de subvention sous réserve :

- que l'EPCI de rattachement de l'établissement normand ait conventionné avec la Région,
- dans la limite des crédits disponibles de l'EPCI à la date de la commission permanente d'attribution des aides.

Dans ces conditions, la subvention sera attribuée automatiquement.

Pour les dossiers de besoin en fonds de roulement, l'aide régionale sera plafonnée à maximum 10 % du chiffre d'affaires.

Elle est obligatoirement associée à un financement extérieur, à raison de 1 pour 1 :

- d'apports en fonds propres et/ou en quasi-fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles en actions, comptes courants d'associés bloqués), ou de prêts bancaires pour les opérations d'investissements et de transmission-reprise,
- de prêts bancaires pour les opérations qui financent le fonds de roulement.

Dans tous les cas cités précédemment, le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi-fonds propres de l'entreprise aidée.

➤ **Soutien lié aux sinistres exceptionnels**

Dépenses éligibles :

Pour les entreprises devant faire face à des dépenses de **financement de matériel, de stock ou de perte d'exploitation**, suite à la survenue d'un sinistre exceptionnel (émeute, catastrophe naturelle, incendie...), comprises entre 5 000 et 100 000 € HT.

Le besoin sera défini à partir du rapport d'expert et sous réserve de présentation de la déclaration de sinistre à l'assurance. Un récépissé de dépôt de plainte sera exigé pour les sinistres liés aux émeutes.

Montant et modalités de l'aide :

L'aide régionale sera apportée sous forme d'un **prêt à taux zéro sans garantie**, d'un montant maximum de 100 000 €.

Une bonification de 10 % du montant du prêt sera attribuée automatiquement sous forme de subvention.

Modalités de remboursement du prêt :

- sur une période de quatre ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an.

Les échéances de prêt seront remboursées mensuellement par prélèvement automatique. Par ailleurs, il sera possible de rembourser le prêt de façon anticipée et en une seule fois, après versement des indemnités d'assurance.

Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera au maximum égal à 100 % des dépenses éligibles, dans le respect des Réglementations et régimes d'aides en vigueur.

L'intervention de la Région, dans le cadre du soutien lié aux sinistres exceptionnels, ne nécessite pas de contrepartie bancaire.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée.

Les demandes spécifiques pour les entreprises ayant subi un sinistre sont à envoyer à l'adresse suivante : degradations@adnormandie.fr

Cumul des aides

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable. L'aide régionale ne peut être cumulée avec une autre aide régionale qui porterait sur le même projet.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise doit déposer sa demande d'aide au titre de l'Impulsion Proximité en répondant au questionnaire d'éligibilité sur le site de l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), puis complètera sa demande sur une plateforme dématérialisée. Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prêt et la subvention (la cas échéant) seront versés en une seule fois par la Région.

PARTENAIRE(S) DE LA RÉGION *(le cas échéant)*

- Agence de Développement pour la Normandie
- EPCI Partenaires

EN SAVOIR PLUS

Décision fondatrice : adoptée par la Commission permanente du 25 mai 2020 et modifiée par la Commission permanente du 16 novembre 2020, du 24 janvier 2022, du 7 novembre 2022 et du 20 mars 2023, 18 septembre 2023 et 28 avril 2025.

Cadre réglementaire :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;

- Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014.
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- Règlement (UE) 2023/2391 de la Commission de 4 octobre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- Lignes directrices concernant les aides d'Etat à Finalité Régionale pour la France (2021/C153/01) publiées au JOUE du 29 avril 2021
- Décision SA 101498 de la Commission du 16 mai 2022 relative à la modification de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 ;
- Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale, publié au JORF du 2 juillet 2022 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA 103603, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027
- Régime cadre exempté n° SA.111728, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2024-2026,
- Régime Cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4.

Définitions selon l'annexe I du RGEC

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Contacts :

Direction / service : AD Normandie

Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40